

# Affaire C-86/99

## Freemans plc contre Commissioners of Customs & Excise

(demande de décision préjudicielle,  
formée par le VAT and Duties Tribunal, London)

«Sixième directive TVA — Base d'imposition — Ristourne acquise  
au moment où s'effectue l'opération — Réduction de prix  
après le moment où s'effectue l'opération»

Conclusions de l'avocat général M. J. Mischo, présentées le 11 janvier 2001 I-4169  
Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 29 mai 2001 . . . . . I-4179

### Sommaire de l'arrêt

*Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Base d'imposition — Système de promotion des ventes, dans le cadre d'un crédit autofinancé mis en place par le fournisseur, donnant lieu à une ristourne sur le prix catalogue — Base d'imposition constituée par l'intégralité du prix catalogue, réduit à due concurrence du montant de la ristourne au moment de son utilisation*

[Directive du Conseil 77/388, art. 11, A, § 3, b), et C, § 1]

L'article 11, A, paragraphe 3, sous b), et C, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires doit être interprété en ce sens que la base d'imposition pour les biens fournis par correspondance à partir d'un catalogue à un client pour son propre usage, lorsque le fournisseur accorde au client une ristourne sur le prix catalogue, un compte séparé étant crédité au bénéfice de celui-ci du montant de cette ristourne au moment du versement des mensualités au fournisseur — ristourne

qui peut alors être immédiatement retirée ou utilisée d'une autre manière par le client —, est l'intégralité du prix catalogue des biens vendus au client, réduit à due concurrence du montant de cette ristourne au moment où celle-ci est retirée ou utilisée d'une autre manière par le client.

(voir point 36 et disp.)